

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Christian Grobet, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Jeannine de Haller et Rémy Pagani

Date de dépôt: 5 octobre 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'assurance-maternité (J 5 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 16 h de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain,
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, est modifiée comme suit.

Loi sur l'assurance-maternité complémentaire (nouvelle teneur du titre de la loi)

Art. 1 Objet (nouvelle teneur)

Il est institué une assurance-maternité ayant pour but de verser :

- a) une allocation pour perte de gain en cas de maternité (allocation de maternité) ou en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption), complétant l'allocation de maternité versée en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) ;
- b) le cas échéant, des cotisations aux assurances sociales.

Art. 7 Durée du droit à l'allocation de maternité (nouvelle teneur)

¹ La mère qui remplit les conditions prévues par la présente loi au début du congé de maternité a droit à une allocation complémentaire à l'allocation de maternité versée en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain pendant une durée de douze semaines, à compter de la date à laquelle l'allocation de maternité prend fin. Ce droit n'est pas subordonné à la reprise du travail à l'échéance du congé de maternité.

² Dès la 5^e semaine d'allocation complémentaire, celle-ci peut être répartie sur plus de huit semaine si la mère reprend un emploi à 50% au moins. Pendant cette période, l'allocation continue à être versée si la mère reprend un emploi et le père interrompt le sien pour s'occuper de l'enfant.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 8, al. 1 Durée du droit à l'allocation d'adoption (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif a droit à une allocation pendant vingt-six semaines. L'alinéa 2 de l'article 7 est applicable à l'allocation d'adoption.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, mais ne déploie ses effets que le jour de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à maintenir la loi genevoise sur l'assurance maternité en en faisant une loi d'application de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain.

La loi cantonale a fait ses preuves et en la maintenant, nous nous proposons que l'allocation genevoise soit une allocation complémentaire à l'allocation fédérale permettant d'atteindre un congé maternité de six mois, qui constitue la durée considérée comme minimale pour un tel congé.

La prolongation de la durée du congé maternité permettrait également de mettre en place les modalités d'attribution de l'allocation cantonale prévues à l'article 7, alinéa 2.

Enfin, le projet de loi maintient l'allocation pour l'adoption pour la durée totale de 26 mois, compte tenu du fait que la loi fédérale ne prévoit pas une telle allocation.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.